



## Arrêt

**n°148 180 du 22 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 4 septembre 2006.

1.2 Le 11 mai 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), à l'égard du requérant.

1.3 Le 3 septembre 2007, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au Registre des étrangers (CIRE), valable jusqu'au 2 septembre 2008.

1.4 Le 3 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été

rejeté par un arrêt n°26 306 61 234 prononcé le 24 avril 2009 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.5 Le 2 juin 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 23 septembre 2009, le requérant a complété les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.5 et 1.6.

1.8 Le 11 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.5 et 1.6 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 8 mars 2011, ces décisions ont fait l'objet d'un retrait par la partie défenderesse.

1.9 Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté les demandes visées aux points 1.5 et 1.6 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 avril 2011, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique vers la fin du mois d'août 2006, muni de son passeport en règle, revêtu d'un Visa de type D pour la Belgique valable du 20.08.2006 au 19.11.2006.*

*Il s'est installé sur le territoire en déclarant son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes en date du 04.09.2006. Il a introduit le même jour une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'une personne autorisée à séjournier en Belgique. Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Une décision de refus de séjour lui a été notifiée le 16.05.2007. L'intéressé introduit en date du 22.05.2007 une demande en révision contre la décision de refus. Le 03.09.2007, il se voit délivrer un Certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 02.09.2008. Une décision de retrait du Certificat lui est notifiée en date du 22.12.2010. Le requérant introduit ensuite un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 19.01.2009 et est alors mis en possession d'une annexe 35. Par son arrêt n° 26.306 du 24.04.2009, ledit Conseil a rejeté la requête en suspension et en annulation. L'annexe 35 n'ayant plus été prorogée depuis lors, (décision de l'Office des Etrangers du 04.05.2009), l'intéressé se trouve donc en séjour illégal et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.3 de l'instruction annulée en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.*

*L'intéressé ne précise pas quel membre de sa famille résidant en Belgique est de nationalité belge ou citoyen de l'Union. Il fournit un engagement de prise en charge signé par Monsieur [X.X.], de nationalité belge. Cependant, l'intéressé ne précise ni ne prouve les liens de parenté qui les unissent entre eux. Quand bien même ces liens seraient démontrés, concernant la prise en charge par Monsieur [X.X.], les moyens financiers ne sont pas prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). L'intéressé n'apporte comme seul élément l'engagement de prise en charge signé et légalisé auprès de la commune de Sint-Pieters-Leeuw le 27.05.2009 par Monsieur [X.X.]. Aucun élément officiel (fiches de*

*paies ou autre) n'étant versé à l'appui de cette affirmation, cet argument n'est pas confirmé. L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il était à charge de Monsieur [X.X.] lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. Enfin, il ne prouve pas qu'ils cohabitaient au pays d'origine, ni que la santé de l'intéressé nécessiterait des soins personnels de la part de Monsieur [X.X.]. En conclusion, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation.*

*Le requérant invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée, en arguant de son ancrage local durable et en présentant des copies de ses contrats de travail signés avec la société Activa. Le dernier contrat est daté du 11.05.2009 et a été conclu pour une durée indéterminée. Le requérant fournit des fiches de paie, dont la dernière couvre la période de travail allant du 01.08.2009 au 31.08.2009. Cependant, rien ne nous permet de savoir si l'intéressé est, à l'heure actuelle, toujours employé au sein de l'entreprise. Il lui revenait d'apporter des preuves récentes permettant de vérifier le caractère effectif de son emploi, rappelons qu'il incombe toujours à la partie requérante d'étayer son argumentation. Cet élément n'est donc pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour.*

*L'intéressé invoque également la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais n'explique pas en quoi il est concerné par cette Convention. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de séjour.*

*Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°) : Visa expiré ».*

## **2. Moyen soulevé d'office**

2.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la première décision attaquée

mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant non fondée, notamment parce qu'une des conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la production d'un contrat de travail type, ne serait pas remplie.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la production d'un contrat de travail type, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 11 mars 2011, doit être annulée.

2.2 Interrogée à cet égard à l'audience du 27 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

2.3 Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2011, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT